République Française Département de l'Hérault SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Délibération n°2018-29 du Comité syndical du vendredi 28 septembre 2018

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT POUR LA CONCERTATION AVEC LES HABITANTS DANS LE CADRE DU SCOT ET DU PCAET

L'an deux mil dix huit le vendredi 28 septembre à neuf heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 18 septembre 2018.

	Christian BILHAC (représenté par Berthe BARRE), Olivier BERNARDI, Olivier BRUN		
Etaient présents ou	(représenté par Eric VIDAL), Claude CARCELLER, Béatrice FABRE, Bernard		
représentés:	FABREGUETTES, Jean-Pierre GABAUDAN, Jacky GALABRUN (représenté par Georges		
	PIERRUGUES), Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE, Nicole MORERE, Béatrice		
	NEGRIER FERNANDO, Marie PASSIEUX, Yolande PRULHIERE (représentée par Laurent		
	DUPONT), Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Claude VALERO, Louis VILLARET,		
	Sébastien ANDRAL, Francis BARDEAU, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Noël		
Absents ou excusés :	MALAN, Marie-Pierre PONS, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Michel SAINT		
	PIERRE, Laurent SINTES, Irène TOLLERET, Jean TRINQUIER,		
Invités: 30; Quorum: 16; Présents ou représentés: 18			

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis)

Vu les statuts du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault indiquant les compétences « élaboration du Schéma de Cohérence territoriale » et « Plan Climat Air Energie Territorial » déléguées par les EPCI membres,

Considérant que le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault se doit de mettre en place de par les textes de Loi, les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration, d'une part du Schéma de Cohérence territorial, d'autre part, du Plan climat Air Energie Territorial;

Considérant que le projet initié et conçu par le Conseil de développement visant à mettre en œuvre les conditions d'une concertation et d'un dialogue territorial avec les habitants et acteurs du Cœur d'Hérault conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet présenté par le Conseil de Développement du Cœur d'Hérault dans la convention et ses annexes, participe de cette politique et qu'il a été élaboré en lien étroit avec les services du SYDEL.

Le Comité Syndical Après en avoir délibéré, DECIDE A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ De VALIDER le projet de convention ci-annexé
- ✓ D'AUTORISER l'inscription aux budgets 2018 et 2019 de la somme de 3 500 euros comme contribution du Pays à cette action de concertation réalisé avec le Conseil de développement
- ✓ De VERSER la subvention de 3 500 € au titre de l'année 2018
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer la présente convention et tout document afférant à cette action.

Clermont l'Hérault, le 1er Octobre 2018 Le Président certifie sous sa responsabilité La présente délibération exécutoire le 1er Octobre 2018

> Publiée le 1er Octobre 2018 Transmise le 1er Octobre 2018

Le Président du Syndicat Louis VILLARET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU CŒUR D'HERAULT PERIODE 2018-2019

Entre

Le Sydel du Pays Cœur d'Hérault représenté par le Président, Monsieur Louis VILLARET et désigné sous le terme Pays d'une part

Et

Le Conseil de développement du Pays Cœur d'Hérault, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 18 avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par la ou le représentante-dûment mandaté-e- (e), et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le Conseil de développement visant à mettre en œuvre les conditions d'une concertation et d'un dialogue territorial avec les habitants et acteurs du Cœur d'Hérault conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault se doit de mettre en place de par les textes de Loi, les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration, d'une part du Schéma de Cohérence territorial, d'autres parts, du Plan climat Air Energie Territorial;

Considérant que le projet ci-après présenté par le Conseil de Développement du Cœur d'Hérault participe de cette politique.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des règlements et Lois en vigueur la régissant*.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Conseil de Développement du Cœur d'Hérault s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe l à la présente convention.

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault contribue financièrement pour un montant maximal de 7 000 EUROS conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits dans les budgets annuels du SYDEL et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2018, le Pays contribue financièrement pour un montant de 3 500 EUROS.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 20% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2018, l'administration verse un montant de 3 500 euros.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières du SYDEL s'élèvent à 3 500 euros.

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Une avance dés le vote du Budget Primitif dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'alinéa précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au no	m de :
N° IBAN	
BIC _	
L'ordonnateur de la dénense est le Président du SYDE	du Pays Cœur d'Herault

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059);
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Conseil de Développement du Cœur d'Hérault en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le Pays sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article

¹Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Pays informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Pays. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Pays contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

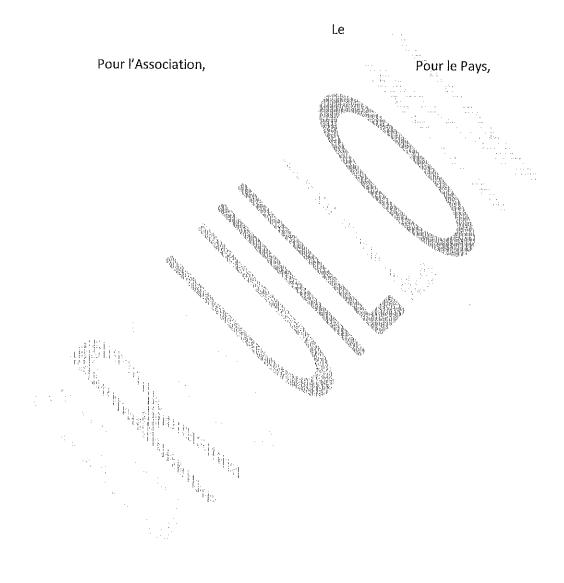
Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.



² La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE I: LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet: Mise en œuvre d'un dialogue territorial avec les habitants Conseil de Développement du SYDEL Pays Cœur d'Hérault

Charges du projet	Subvention du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	7000 €	7000 €

a) Objectif(s):

Le Rôle du Conseil de Développement :

- Définir les objectifs et les attendus de la démarche participative, puis les partager avec l'ensemble des acteurs associés.
- Alimenter la réflexion des élus par la production d'avis ou de rapports sur l'aménagement du territoire.
- 1. Favoriser une action intercommunale territoriale plus participative
- Enrichir le choix politique des élus
- Favoriser l'appropriation des projets territoriaux (SCoT et PCAET principalement)
- Mise en place de "commissions" ou "groupes" SCoT/PCAET et autres thématiques au sein du Conseil de Développement, qui se chargeront d'étudier et/ou de réaliser des rapports / avis/ remarques sur les démarches.
- Engager une dynamique de concertation
- 2. Réussir le projet participatif
- 2. Réussir le projet participatif
 Développer et diversifier la participation en adaptant les formes de concertation
- Travailler à la sensibilisation et la pédagogie sur les problématiques du territoire
- Notamment organiser des Etats Généraux de l'alimentation et de l'agriculture durable
- 3. Evaluer et partager les résultats de la démarche participative
- Elaborer une charte de participation citoyenne, dont le Conseil de Développement serait garant
- Organiser le suivi de la charte grâce à la mise en place d'un comité de pilotage, pouvant se réunir 1 à 2 fois par an
- b) Public(s) visé(s) : Habitants du Cœur d'Hérault
- c) Localisation: Pays Cœur d'Hérault
- d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc. Réalisation d'une charte de participation citoyenne. Mise en place d'un comité de pilotage ou d'une cellule au sein du SYDEL afin d'organiser le suivi des actions du Conseil de Développement, et de la mise en œuvre de la charte. Mise à disposition de salles de réunion. Moyens budgétaires. Appui technique du SYDEL pour faire le lien entre Conseil de Développement et acteurs territoriaux (politiques notamment).